



N° d'ordre : 20220428-01DBC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU
Séance du 28 avril 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril à neuf heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Communes	Membres élus	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)
Bey	GENTIL Michel	X			Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier		X		Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Cyr sur Menthon	CAMILLERI Jean-Luc	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Grièges	GREMY Annick		X		Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien		X		Vonnas	GIVORD Alain	X		

Envoi de la convocation : 21/04/2022

Affichage de la convocation : 21/04/2022

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 8

A l'unanimité, Monsieur GIVORD est désigné Secrétaire de séance.

OBJET	Demande de subventions à l'ANAH et à la Banque des Territoires pour le financement de l'étude préopérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – 2021/2022
--------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire,

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°20210222-04DCC du Conseil communautaire du 22 février 2021 portant Convention d'adhésion « Petites villes de demain » de PONT-DE-VEYLE et VONNAS,

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre 2020 ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

1001-200070555-20220428-2022428-01 DBC-DE
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes est depuis engagée dans une étude préopérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – 2021/2022 ;

Considérant que des financements peuvent être recherchés auprès notamment de la Banque des Territoires et de l'ANAH pour la réalisation de cette étude ;

Considérant le plan de financement suivant, pour un montant d'étude de 39 970€ HT :

		Montant
ANAH	50%	19 985 €
Banque des territoires	25%	9 992.5 €
Autofinancement CCV	25%	9 992.5 €

Le Bureau communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette demande de subventions à l'ANAH et à la Banque des Territoires pour le financement de l'étude préopérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – 2021/2022, pour les montants susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 18 Mai 2022

Transmis en Préfecture le : 18 Mai 2022.



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220428-2022428-01DBC-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022